

↳ PRET AMELIORATION DE L'HABITAT – PRET SOCIAL COMPLEMENTAIRE

Des prêts sans intérêt peuvent être consentis aux familles allocataires pour leur permettre d'améliorer leur logement (résidence principale). Les travailleurs sociaux de la Caf peuvent accompagner les familles à élaborer leur projet d'amélioration de l'habitat et à construire leur plan de financement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Percevoir une prestation familiale ou sociale ou la prime d'activité de la Caf de la Vendée et / ou avoir au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.
- Le parent séparé ou divorcé avec enfants en résidence alternée ou exerçant un droit d'hébergement, peut bénéficier de ce prêt.
- Le quotient familial ne doit pas dépasser **700 €**.
- Etre propriétaire de son logement, **construit et achevé depuis plus de 15 ans (*)**, et effectuer des travaux d'aménagement ou de réparation.
() cette condition n'est pas obligatoire pour les travaux destinés à l'économie d'énergie*
- Ne pas avoir un prêt de même nature en cours de remboursement.
- Les allocataires ayant un dossier de surendettement ne peuvent pas bénéficier d'un prêt (sauf si une Procédure de Rétablissement Personnel a été validée).

NATURE DES TRAVAUX

- **Travaux destinés à l'amélioration de la sécurité et de l'équipement du logement** : raccords et branchements, mise aux normes de l'électricité, équipements sanitaires, chauffage, toiture, charpente, aménagement de pièces habitables, traitement contre les parasites et travaux destinés à économiser l'énergie dans les logements : isolation, chauffage (chaudière, insert, foyer fermé...)...
- **Travaux d'entretien du logement** : tapisseries, peintures, sols, etc...
Sont exclus : les travaux intégrés dans une opération de construction, les cheminées, les travaux d'équipement ménager, cuisine intégrée, les travaux d'extérieur (terrasse, préau, clôture, véranda...), les travaux concernant des pièces non habitables (garage) ou non indispensables (salles de jeux, de sport...).

MONTANT DU PRÊT ET MODALITÉS

- Le prêt est fixé à **100 %** des dépenses dans la limite de **2 600 €**, le plafond est porté à **3 000 €** en cas de travaux entraînant une baisse de consommation d'énergie.
- Il peut se cumuler avec 1 ou 2 prêts légaux de **1 067,14 €**.
- Il est sans intérêt.
- Le prêt est payé aux entrepreneurs ou fournisseurs, à réception du contrat signé et des factures.
- Il est remboursable par mensualités de **23 €** minimum (25 € si 3 000 €). Ce montant peut être supérieur sur simple demande de l'allocataire.
- La 1ère mensualité est retenue sur les prestations familiales à partir du 6ème mois maximum qui suit le paiement.



FORMALITÉS

- Retourner la demande de prêt avec :
 - les devis des fournisseurs ou entrepreneurs
 - une autorisation de travaux ou de permis de construire, si les travaux d'amélioration le nécessitent
- Afin de vérifier l'état d'achèvement du logement avant la réalisation des travaux d'amélioration, la Caf pourra être amenée à demander en complément :
 - la copie de la déclaration d'achèvement de la construction,
ou
 - la copie de l'acte notarié qui précise l'âge et l'état de la construction.
- A réception du dossier complet, un contrat de prêt est établi. Celui-ci est à retourner signé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification d'accord. A l'expiration de ce délai, l'aide sera annulée.
- Le montant du prêt sera versé en deux fractions égales : la 1ère fraction à réception du contrat de prêt signé (après expiration d'un délai de rétractation de 7 jours), la 2ème fraction est versée après achèvement des travaux sur présentation de la totalité des factures et dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de paiement de la 1ère fraction.
- Le prêt est réglé aux fournisseurs ou entrepreneurs.

CAS PARTICULIERS

- Selon les situations avec évaluation sociale et par dérogation : possibilité de moduler les remboursements sur une durée plus longue.

RUPTURE DE CONTRAT

Le contrat de prêt se trouve rompu et le remboursement intégral du prêt devient exigible en cas :

- cession, vente, location de la résidence principale
- perte de la qualité d'allocataire
- utilisation des fonds prêtés autre que celle précisée lors de la demande
- délai de paiement d'une des mensualités

Toutefois, dans certains cas, la CAF pourra envisager des modalités particulières de remboursement.

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

